

HAUTE-COUR MILITAIRE.

Dans la séance du 11 avril 1831, M. *Barthélemy*, ministre de la justice, présenta le projet de décret N° 311, tendant à fixer les traitements des membres de la haute cour militaire.

La section centrale, appelée à examiner ce projet, en fit rapport, le 14 avril, par l'organe de M. *François* (N° 312).

Ses conclusions furent immédiatement discutées; on adopta ensuite le décret par 93 voix contre 29.

N° 311.

Traitements des membres de la haute cour militaire.

Projet de décret présenté dans la séance du 11 avril 1831, par M. BARTHÉLEMY, ministre de la justice.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 6 janvier dernier, qui établit une haute cour militaire pour la Belgique;

Considérant que cet arrêté n'a rien statué à l'égard des traitements des membres de ladite cour, dont la fixation, aux termes de l'article 102 de la constitution, appartient à la loi,

Décète :

Art. 1^{er}. Les traitements des membres de la haute cour militaire sont fixés comme suit :

Le président.	fl. 4,000
Les conseillers (six à 3,500 florins).	21,000
L'auditeur général.	4,000
Le substitut de l'auditeur général.	1,750
Le greffier.	3,000
Le commis greffier.	1,000
Un commis au greffe.	600
Total.	<u>35,350</u>

Art. 2. Il est, en outre, alloué à ladite cour, pour menues dépenses, une somme annuelle de 2,000 florins, destinée à payer tous frais de bureau quelconques, et à salarier les concierges et huissiers qu'elle croira devoir prendre à son service.

Art. 3. Les officiers pensionnés appelés à des fonctions à ladite cour ne pourront, en aucun cas, cumuler leur pension avec le traitement attaché à leur place.

Art. 4. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret dont copie sera transmise à la cour des comptes.

Présenté le 11 avril 1831, au nom de M. le régent, par le ministre de la justice.

BARTHÉLEMY.
(A. C.)

N° 312.

Traitements des membres de la haute cour militaire.

Rapport fait par M. FRANÇOIS, dans la séance du 14 avril 1831 (a).

MESSIEURS,

La section centrale m'ayant chargé du rapport

(a) Ce rapport est inédit.

sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la justice relativement aux traitements des membres de la haute cour militaire, je vais d'abord vous rendre compte de l'opinion des sections.

La 1^{re} section s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption du projet, en proposant néanmoins de soumettre les traitements à la retenue que vous avez décrétée le 5 de ce mois. La 5^e section, adoptant la même opinion, a considéré que ces traitements n'étaient que provisoires et devaient, comme ceux des membres de l'ordre judiciaire, être définitivement fixés par la législature.

Se prononçant dans le sens du projet, la 9^e section se fondait sur ce que la plupart des membres de la haute cour militaire étaient pensionnés et ne seraient certainement pas disposés à renoncer à leurs pensions si le traitement qui leur serait alloué comme membres de la haute cour n'excédait pas le montant de leurs pensions ou ne l'excédait que faiblement. Cette section émettait l'opinion que les membres de tous les tribunaux devaient être bien rétribués. Il faut, disait-elle, rendre indépendants tous ceux qui disposent de la vie, de l'honneur et de la fortune des citoyens.

Le rapport de la 5^e section n'a pas été transmis à la section centrale.

La réduction des traitements demandés a été proposée par les 2^e, 4^e, 6^e, 7^e, 8^e et 10^e sections. Je reviendrai tout à l'heure sur l'opinion de la 6^e section, qui ne se prononçait que subsidiairement pour la réduction; je vais d'abord signaler les différentes diminutions que les sections que je viens de désigner proposaient de faire aux chiffres du projet.

Deux sections proposaient de fixer le traitement du président à 3,500 florins; deux autres à 3,000 florins.

Le traitement des conseillers était fixé à 3,000 florins par la 2^e section, et à 2,500 florins par les 7^e, 8^e et 10^e sections.

La 2^e section réduisait le traitement de l'auditeur général à 3,500 florins, trois autres à 3,000 florins. Une section allouait 1,750 florins au substitut de l'auditeur général; deux réduisaient son traitement à 1,500 florins; une autre ne lui en accordait que 1,400.

Les 7^e et 8^e sections réduisaient le traitement du greffier à 2,200 florins; la 10^e lui en accordait 2,500 et la 2^e, 2,800.

Des réductions de moindre importance étaient proposées relativement au commis greffier et au commis au greffe; la 10^e section proposait la suppression de ce dernier, disant que le commis greffier devait suffire.

Relativement aux officiers pensionnés, les 7^e et 10^e sections proposaient de ne leur allouer pour tout

traitement qu'une somme de 500 florins au delà du montant de leur pension.

La 4^e section proposait de réduire les traitements des membres de la haute cour militaire au taux de ceux alloués aux conseillers des cours d'appel. La 6^e disait que ces traitements devaient être moindres que ceux des conseillers ordinaires.

L'article 2 du projet était adopté sans modification par deux sections. Les 2^e et 10^e n'allouaient la somme de 2,000 florins pour menues dépenses qu'à charge d'en rendre compte.

Les 2^e et 10^e sections ont témoigné le désir que les conseils de guerre fussent organisés d'après un mode qui permit la suppression de la haute cour militaire.

Enfin, la 10^e section s'opposait à l'adoption de l'article 4, et proposait de le remplacer par la formule que vous avez adoptée le 27 novembre dernier.

La section centrale a examiné la question de savoir si les traitements dont l'allocation est demandée devaient être réduits.

S'il se fût agi de fixer ces traitements d'une manière définitive, la majorité se fût probablement prononcée pour certaines réductions; mais M. le ministre de la justice ayant déclaré que le gouvernement ne demandait l'allocation des traitements que pour six mois, la section centrale a considéré, en premier lieu, que l'arrêté qui a nommé les membres de la cour actuelle n'en ayant pas fixé les traitements, il suit qu'ils ont pu et dû croire que leurs émoluments seraient les mêmes que ceux qui étaient accordés à leurs prédécesseurs, ou que du moins la diminution serait peu importante; la section centrale pensait, en outre, que la somme à laquelle s'éleverait le montant des réductions proposées, en les fixant à un terme moyen, serait d'une faible importance (environ 1,700 florins pour six mois) et ne vaudrait guère la peine de paraître en quelque sorte revenir sur ce qu'on croyait fixé; en conséquence votre section centrale a été d'avis, à la majorité de huit voix contre une, de ne faire aucune réduction.

Elle a cependant pensé que, pour ne laisser aucun doute sur l'application du décret du 5 de ce mois, il fallait déclarer formellement que les traitements des membres de la haute cour militaire sont soumis aux retenues que vous avez décrétées.

La 6^e section avait cru que la haute cour militaire était une institution illégale, que le gouvernement provisoire n'avait pas eu le pouvoir de l'établir. Il suffit de quelques observations sommaires pour réfuter cette erreur, qui n'est qu'une réminiscence des griefs que l'on avait élevés contre le gouvernement déchu. La section centrale n'a pas cru

devoir entrer dans l'examen de la question de savoir si, dans l'ancien ordre de choses, l'institution de la haute cour militaire était légale ou non. On aurait pu invoquer en faveur de la légalité les budgets sanctionnés par les États-Généraux, dans lesquels les traitements des membres de la cour d'Utrecht ont été constamment admis en dépense; mais il ne s'agit que de la question de savoir si la création de la haute cour militaire actuelle est une émanation d'un pouvoir légal, en d'autres termes, si le gouvernement provisoire a pu l'instituer valablement.

Personne ne conteste encore en ce moment qu'au gouvernement provisoire a appartenu le pouvoir omnipotent jusqu'à l'époque à laquelle le congrès a été constitué.

Or, le 27 octobre 1830, ce gouvernement a statué par l'article 5 de son décret sur l'organisation provisoire de l'armée belge, que « l'on observerait provisoirement dans cette armée tous les règlements » en usage depuis 1815. »

Le congrès n'existait pas au 27 octobre 1830. Le gouvernement provisoire qui réunissait, à cette époque, les pouvoirs constituant et législatif, aurait pu créer une haute cour militaire quand bien même il n'en eût jamais existé en Belgique. Il aurait donc, par l'arrêté qui vient d'être cité, rendu à la haute cour militaire la légalité qui lui manquait, si tant est que cette légalité ait encore pu être mise en question.

La nomination des fonctionnaires de la haute cour militaire n'est qu'un acte du pouvoir exécutif; ainsi donc le gouvernement provisoire n'est point sorti de ses attributions, au 6 janvier dernier, lorsqu'il a composé le personnel de cette cour.

Relativement à l'article 2 du projet, votre section centrale s'est réunie à l'opinion des 2^e et 10^e sections; elle vous propose de statuer que la haute cour militaire devra rendre compte de la somme qui lui est allouée pour menues dépenses.

L'article 3 a été adopté sans opposition. Quant à l'article 4, la section centrale a pensé que le congrès ne devait point se charger de tracer au pouvoir exécutif la marche qu'il avait à suivre; qu'aucun motif n'existait pour modifier la formule adoptée par le décret du 27 novembre dernier.

La section centrale a partagé l'opinion des 2^e et 10^e sections relativement aux changements à introduire dans le Code pénal et les règlements militaires. Elle témoigne le désir le plus vif que le

gouvernement s'occupe incessamment de la révision de cette partie de notre législation, et qu'il présente sous peu un projet qui soit plus en harmonie avec nos mœurs et les besoins actuels. Elle considère en effet l'institution de la haute cour militaire comme inutile dans beaucoup de circonstances, comme devant souvent entraver la marche de la justice, comme dangereuse par conséquent dans les moments où cette marche doit être prompte à peine de manquer son but, par exemple lorsqu'il s'agit du maintien de la discipline, qui fait la sûreté des armées.

D'après l'exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, la section centrale vous propose, messieurs, d'adopter le projet suivant modifié par elle.

Le rapporteur,

EMM. FRANÇOIS.

Le vice-président,

DESTOUVELLES.

(A.)

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les arrêtés du gouvernement provisoire, en date des 27 octobre 1830 et 6 janvier dernier, relatifs à l'établissement d'une haute cour militaire pour la Belgique;

Considérant que ces arrêtés n'ont rien statué à l'égard des traitements des membres de ladite cour, dont, aux termes de l'article 102 de la constitution, la fixation appartient à la loi,

Décète :

Art. 1^{er}. Les traitements des membres de la haute cour militaire sont fixés comme suit (b) :

Le président.	fl.	4,000
Les conseillers (six à 3,500 fl.) (c).		21,000
L'auditeur général.		4,000
Le substitut de l'auditeur général.		1,750
Le greffier.		2,500
Le commis greffier.		1,000
Un commis au greffe.		600

Ces traitements ne sont alloués que pour les deux

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 14 avril 1831, a été adopté dans son ensemble, par 95 voix contre 29.

(b) Sur la proposition de M. Trentesaux, ce paragraphe a été modifié de la manière suivante :

« Les traitements des membres de la haute cour militaire,

» pour le premier semestre de 1831, sont fixés comme suit : »

Par suite de cette rédaction, tous les traitements ont été établis pour un semestre.

(c) Le traitement annuel de 3,500 florins a été réduit à 3 000 florins, sur la proposition de M. Jottrand.

premiers trimestres de la présente année, et ils sont soumis aux retenues décrétées le 5 de ce mois (a).

Art. 2. Il est alloué à ladite cour, pour menues dépenses pendant ces six mois, et à charge d'en rendre compte, une somme de 1,000 florins destinée à payer tous frais quelconques de bureau, et à salarier les concierges et huissiers et tous autres gens de service.

(a) Paragraphe remplacé par une disposition de M. l'abbé Boucqueau de Villeraie, conçue en ces termes :

« Les membres de la haute cour militaire qui, lors de leur entrée en fonctions, jouissent d'une pension, ou y ont

Art. 3. *Les officiers pensionnés, appelés à des fonctions à ladite cour, ne pourront, en aucun cas, cumuler leur pension avec le traitement attaché à leur place (b).*

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(L. et E., 10 avril.)

» droit, auront le choix de jouir du traitement ci-dessus alloué ou du montant de leur pension, plus une indemnité de 250 florins pour les six mois. »

(b) Article supprimé.

